

Direction des Ressources Humaines

Sous-Direction des Carrières
Bureau des Carrières Administratives

2021 DRH 8 Fixation de la nature des épreuves, des modalités et des programmes de l'examen professionnel pour l'accès des conseillers logement dans le corps des Secrétaires Médicaux et Sociaux, spécialité médico-sociale.

Mesdames, Messieurs,

PROJET DE DELIBERATION

EXPOSE DES MOTIFS

Les fonctions de conseiller logement ont fortement été impactées par les modifications réglementaires successives au cours des dernières années.

Cette évolution est caractérisée par la transformation de leurs missions dans le cadre du Plan Partenarial de la Gestion de la demande de logement social et d'informations des demandeurs (en application de la loi ALUR du 24 mars 2014 et de la loi Egalité Citoyenneté du 27 janvier 2017). Il s'agit notamment,

- - du passage d'une logique d'enregistrement administratif à une logique d'accompagnement des demandeurs de logement,
- - d'une technicité métier de plus en plus forte du fait des évolutions réglementaires et techniques (cotation, filières prioritaires, qualification de la demande),
- - de la montée en compétence des agents, davantage formés aux techniques d'accueil et partie prenante du parcours du demandeur de logement social. Ils se doivent de connaître la politique parisienne de désignation des partenaires de la Ville, notamment les bailleurs,
- - de l'objectif de tisser plus de liens avec les services sociaux pour construire le 3^{ème} niveau d'accueil prévu par le Code de la Construction et de l'Habitation depuis les lois ALUR et Égalité et Citoyenneté.

Ainsi, les missions exercées par les conseillers logement se rapprochent dorénavant de celles des secrétaires médicaux et sociaux (SMS), plutôt que celles des adjoints administratifs.

Un projet de délibération modifiant le statut particulier applicable au corps des SMS est donc soumis au vote du Conseil de Paris afin de traduire statutairement cette évolution fonctionnelle.

Afin d'accompagner ce changement et cette évolution des missions, un dispositif de professionnalisation a été mis en place pour les agents concernés, le changement de corps étant lui conditionné à la réussite d'un examen professionnel organisé sur 3 ans (2021, 2022 et 2023).

Le projet, qui est soumis et qui est à rapprocher du projet 2021 DRH 3, a donc pour objectif de fixer la nature des épreuves, des modalités et des programmes de cet examen professionnel.

Les épreuves de cet examen professionnel comprennent deux phases :

L'épreuve d'admissibilité : coefficient 1

L'épreuve repose sur l'étude par le jury du dossier de reconnaissance des acquis et de l'expérience professionnelle (RAEP) établi par le candidat, noté en fonction des connaissances et de l'expérience professionnelle acquises.

Le seuil d'admissibilité ne pourra être inférieur à 10/20.

L'épreuve d'admission : coefficient 3

L'épreuve consiste en un entretien avec les membres du jury d'une durée de 20 minutes, scindé en deux temps :

1° Un exposé, d'une durée maximale de 5/6 minutes, au cours duquel le candidat présente son parcours professionnel, en mettant en valeur son expérience professionnelle en tant que conseiller logement dans la perspective d'un passage en catégorie B. Le jury dispose, lors de l'entretien, du dossier RAEP remis par le candidat.

2° Une conversation avec les membres du jury destinée à approfondir les compétences développées par le candidat en lien avec les fonctions de SMS, ses motivations, sa capacité à exercer les fonctions en catégorie B. Le jury pourra également demander aux candidats de répondre à des questions dans le cadre d'une mise en situation professionnelle ou d'actualité.

Le programme de l'examen professionnel de SMS est identique à celui du concours de SMS spécialité médico-social, complété par la connaissance des acteurs et des enjeux de la politique du logement et de l'hébergement.

Tel est l'objet du présent projet de délibération.

Je vous prie, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

La Maire de Paris

2021 DRH 8 Fixation de la nature des épreuves, des modalités et des programmes de l'examen professionnel pour l'accès des conseillers logement dans le corps des Secrétaires Médicaux et Sociaux, spécialité médico-sociale.

Le Conseil de Paris

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°83-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n°94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération 2001 DRH 51 des 24 et 25 septembre 2001 modifiée portant fixation des règles générales applicables aux concours, examens professionnels d'avancement et épreuves de sélection ou d'aptitude de la commune de Paris ;

Vu la délibération 2021 DRH 3 relative à la modification du statut particulier applicable au corps des Secrétaires Médicaux et Sociaux d'Administrations Parisiennes ;

Vu le projet de délibération en date du par lequel Madame la Maire de Paris propose de fixer la nature des épreuves, des modalités et des programmes de l'examen professionnel pour l'accès des conseillers logement dans le corps des Secrétaires Médicaux et Sociaux d'Administrations Parisiennes ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Antoine GUILLOU, au nom de la 1^{ère} Commission.

Délibère :

Article 1: Un examen professionnel d'accès au corps des Secrétaires Médicaux et Sociaux d'Administrations Parisiennes, spécialité médico-sociale, est organisé dans les conditions définies par la présente délibération.

Article 2 : Cet examen est organisé sur une période de 3 années (2021, 2022 et 2023) par la Direction des Ressources Humaines.

Article 3: Sont admis(es) à prendre part à l'examen professionnel les Adjoints Administratifs d'Administrations Parisiennes de la Direction du Logement et de l'Habitat exerçant les fonctions de Conseiller logement depuis au moins 3 années au sein d'une antenne déconcentrée en Mairie d'arrondissement.

Les inscriptions sont reçues à la Direction des Ressources Humaines, Bureau des Carrières Administratives, dans les conditions prévues par l'arrêté portant ouverture de l'examen. Les listes des candidat(e)s autorisé(e)s à prendre part aux épreuves sont arrêtées par la Maire de Paris.

Article 4 : La composition du jury est fixée par un arrêté de la Maire de Paris.

Un(e) fonctionnaire de la Direction des Ressources Humaines en assure le secrétariat. Les examinateurs(trices) nommé(e)s peuvent être adjoint(e)s au jury pour la correction des dossiers RAEP.

Un(e) représentant(e) du personnel peut assister, en cette qualité, aux travaux du jury. Il (elle) ne peut participer ni aux choix des sujets des épreuves, ni à la correction des dossiers RAEP, ni à l'attribution des notes, ni aux délibérations du jury.

Article 5 : L'examen professionnel comporte une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

Epreuve d'admissibilité: épreuve de dossier de Reconnaissance des Acquis de l'Expérience Professionnelle (RAEP).

L'épreuve d'admissibilité consiste en l'examen du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle établi par le (la) candidat(e). Le jury examine le dossier, constitué exclusivement des informations figurant sur le formulaire remis par l'Administration lors de l'inscription, qu'il note en fonction des connaissances et de l'expérience acquise par le (la) candidat(e) durant son parcours professionnel.

Coefficient : 1

Epreuve d'admission : entretien avec le jury

La présentation par le (la) candidat(e) de son parcours professionnel, d'une durée de 5 à 6 minutes maximum, sera suivie d'une libre conversation avec le jury permettant d'approfondir les compétences développées par le (la) candidat(e) en lien avec les fonctions de secrétaire médical(e) et social(e), ses qualités de réflexion et d'expression, ainsi que ses motivations et ses capacités à exercer de futures responsabilités en catégorie B, et à appréhender son environnement professionnel. Le jury pourra également demander au (à la) candidat(e) de répondre à des questions de mise en situation professionnelle et d'actualité portant sur le domaine médico-social, la politique du logement et de l'hébergement.

Durée totale : 20 minutes – coefficient : 3

Article 6 : Il est attribué à chacune des épreuves de l'examen professionnel une note variant de 0 à 20.

Les notes inférieures à 5/20 sont éliminatoires.

Le nombre de points minimum exigés des candidat(e)s à l'épreuve d'admissibilité de l'examen professionnel pour être autorisé(e)s à participer à l'épreuve orale d'admission est fixé par le jury.

Nul(le) ne peut être déclaré(e) définitivement admis(e) s'il (elle) n'a obtenu un total de points fixé par le jury.

Article 7 : Le jury arrête la liste des candidat(e)s admis(e)s, classé(e)s par ordre de mérite, suivant le nombre de points obtenus par chacun(e)s d'eux (elles).

Si plusieurs candidat(e)s réunissent le même nombre de points, la priorité est accordée à celle ou celui qui a obtenu la meilleure note à l'épreuve orale.